



Bureau de protection ABC nationale/état au 17.09.2009

---

# Compétences Confédération/cantons en cas d'événement A

## Rapport final

---



### *Groupe de travail*

- Martin Baggenstos - président de la Commission fédérale pour la protection ABC
- Marc Kenzelmann - chef du Bureau de protection ABC nationale
- Daniel Storch - Bureau de protection ABC nationale
- Pia Feuz - Bureau de protection ABC nationale

### *Cantons et offices fédéraux consultés*

#### **Canton d'Argovie**

- René Müller, chef de la section Prévention des catastrophes AG et C EMCC AG
- Adrian Lüscher, chef de la sécurité chimique AG et coordinateur ABC cantonal
- Andreas Schmid, chef-suppléant de la section Prévention des catastrophes AG

#### **Canton de Fribourg**

- Ph. Knechtle, coordinateur ABC canton FR, C de la protection de la population
- D. Folly, Service de l'environnement, C cellule NBC
- J. Chable, police cantonale FR, C du Service d'identification (SIJ)
- G. Wicky, inspecteur SP canton FR, C SP OCC

#### **Canton de Genève**

- Marc Dumas, chef SPAC, SIE, coordinateur ABC canton GE
- Eric Vogel, sapeurs-pompiers professionnels Genève, Of ABC
- David Gysler, vice-directeur Sécurité civile canton GE

#### **Canton de Schaffhouse**

- Martin Vögeli, C Office de la sécurité civile et militaire SH, membre de l'Organe de direction pour la sécurité du Conseil fédéral
- Hans Hirt, service pour la coordination de la protection de la population et de la prévention des catastrophes, Office de la sécurité civile et militaire, SH
- Kurt Seiler, coordinateur ABC SH, Laboratoire cantonal SH
- Gerhard Stäheli, inspecteur SP et membre EMCC SH

#### **Canton de Soleure**

- R. Leuthard, C OCC, membre de la ComABC et de la PCABC
- W. Schöni, pol cant Soleure

#### **Canton de Zoug**

- Urs Marti, C EMCC
- Hugo Halter, C div police, EMCC
- Hans-Peter Spring, C div sapeurs-pompiers, EMCC
- Peter Gisler, C div protection civile, EMCC
- Rainer Kistler, C gr protection ABC, EMCC
- Markus Pfyffner, cdt sapeurs-pompiers volontaires Zoug

#### **Canton de Zurich**

- Hans Imholz, C aide cdmt pol cant ZH, coordinateur ABC ZH
- Christian Saxer, pol cant ZH
- Daniel Fischer, AWEL (office des déchets, de l'eau, de l'énergie et de l'air)
- Peter Nauck, USZ (Hôpital universitaire Zurich), spécialiste cantonal A
- Thomas Rhomberg, AWEL, spécialiste cantonal B
- Jesper Hansen, AWEL, spécialiste cantonal C

**Office fédéral de la santé publique - OFSP**

- Werner Zeller, responsable de la division Radioprotection

**Inspection fédérale de la sécurité nucléaire - IFSN**

- Georges Piller, responsable SANO (div. Radioprotection, plan d'urgence et organisation), membre de la ComABC

**Coordination suisse des sapeurs-pompiers - CSSP**

- B. Müller, secrétaire général
- R. Karlen, domaine Formation
- U. Schneiter, chef de l'aide à la conduite, **OFPP**

**Centrale nationale d'alarme - CENAL**

- G. Scharding, C suppl. CENAL
- P. Smit, C Intv CENAL
- A. Leonardi, C domaine Radioactivité
- M. Blättler, C suppl. domaine Radioactivité

## Table des matières

<b>1. Situation initiale</b> .....	<b>5</b>
1.1. Motifs .....	5
1.2. Problématique.....	5
1.3. Principes en matière de répartition des tâches.....	5
<b>2. Bases légales</b> .....	<b>6</b>
<b>3. Compétences Confédération/cantons en cas d'événement A (ETAT VISÉ)</b> .....	<b>8</b>
3.1. Conclusions concernant la compétence A.....	8
3.2. Accident dans une centrale nucléaire: dissémination de radioactivité avec phase de pré-alerte .....	8
3.3. <i>Bombe sale</i> - dissémination spontanée de radioactivité avec contamination.....	9
3.4. <i>Emploi d'arme A: explosion au sol dans un pays voisin à proximité de la frontière suisse</i> .....	9
3.5. Attentat contre un train transportant des déchets hautement radioactifs .....	10
3.6. Accidents radiologiques majeurs (accidents impliquant des sources radioactives).....	10
3.7. Récapitulatif de la répartition des responsabilités en cas d'événement A.....	10
<b>4. Moyens de la Confédération/des cantons dans le domaine A</b> .....	<b>11</b>
4.1. Moyens des cantons .....	11
4.2. Moyens de la Confédération .....	12
4.3. Instruction dans le domaine A.....	12
4.4. Bases légales dans le domaine A .....	12
<b>5. Conséquences/recommandation pour l'accord sur les moyens d'intervention</b> .....	<b>13</b>

# 1. Situation initiale

## 1.1. Motifs

Les enseignements tirés des exercices généraux d'urgence effectués dans les centrales nucléaires avec le concours de l'OIR et les aspects liés à l'équipement et à l'instruction des services de radioprotection ont montré qu'il fallait revoir la répartition actuelle des compétences en cas d'augmentation de la radioactivité. Un document établi par la ComABC sur mandat de la CSSP ("Rapport final Stratégie des centres de renfort en radioprotection", 2007), dont la mise en œuvre est suspendue faute de répartition claire des compétences (et partant du financement nécessaire) met en exergue la nécessité d'examiner cette question. Dans de nombreux cantons (dont AG et ZH), cela ne semble toutefois pas poser de problèmes dans la pratique. Ils disposent d'un service de radioprotection qui fonctionne (pour AG, c'est le PSI). Il y a manifestement ici une grande divergence entre la compétence formelle (législation) et la pratique.

## 1.2. Problématique

La compétence pour les cas A est déterminée par des données historiques. Le Comité d'alarme a été fondé dans les années 60 (1964) sur fond de menace d'explosions A. Dans le cas d'une explosion A - comme dans celui d'une pandémie - le problème se poserait au niveau national, c'est pourquoi il était pertinent de déléguer la compétence à la Confédération dans ce domaine. Dans l'OROIR<sup>1</sup>, la notion d'"augmentation de la radioactivité" a été utilisée, sans que celle-ci ait encore été clairement définie. En cas d'augmentation de la radioactivité, les mesures de protection sont ordonnées par la Centrale nationale d'alarme (CENAL) dans les cas d'extrême urgence, et par le Conseil fédéral dans tous les autres cas, mais la notion de "cas d'extrême urgence" n'a pas non plus été définie (art. 3, al. 2).

## 1.3. Principes en matière de répartition des tâches

L'élaboration des scénarios et de leurs conséquences dans le cadre de la protection ABC nationale a montré que les principes suivants pouvaient être utiles pour les événements ABC présentés dans la stratégie.

- La gestion de l'intervention en cas d'événement ABC incombe au canton.
- Le canton doit être en mesure, dans **tous** les cas ABC, de procéder à une analyse rapide et de prendre les mesures d'urgence qui s'imposent pour la population.
- En fonction de l'ampleur de l'événement, le canton a besoin de l'aide subsidiaire de la région et de la Confédération sous forme de spécialistes, de moyens d'intervention spéciaux (GIDDPS p. ex.) et de "moyens de masse" comme des moyens de décontamination.
- La présente approche s'appliquera aux menaces A, B et C.
- La Confédération sera active là où le canton la sollicitera, p. ex. pour l'information coordonnée de la population (notamment service téléphonique d'information).
- Du reste ce principe est également inscrit dans l'art. 5 de la LPPCi: "en accord avec les cantons, la Confédération peut assurer la coordination et, le cas échéant, la conduite [en cas d'événements]". Par conséquent, le canton/la région décide si il/elle a besoin que la Confédération exerce une conduite coordonnée.
- Selon le degré de gravité, la Confédération ordonne des mesures (uniformes): explosion A, pandémie, grave accident dans une CN...

La pertinence de la place particulière accordée à l'augmentation de la radioactivité doit être reconsidérée. Les présentes conclusions sont évaluées et prises en compte dans le cadre de l'accord sur les moyens d'intervention.

---

<sup>1</sup> Ordonnance du 17 octobre 2007 relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR), RS 520.17

## 2. Bases légales

Articles importants de la législation suisse sur les thèmes de la radioactivité, de l'augmentation de la radioactivité et de la radioprotection.

### **Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101, état au 30 novembre 2008)**

- Art. 90 Energie nucléaire  
La législation sur l'énergie nucléaire relève de la compétence de la Confédération.
- Art. 118 Protection de la santé  
2 La Confédération légifère sur  
c la protection contre les rayons ionisants.

### **Loi du 22 mars 1991 sur la radioprotection (LRaP, RS 814.50, état au 1<sup>er</sup> janvier 2007)**

Section 3: Surveillance de l'environnement et protection de la population en cas d'augmentation de la radioactivité

- Art. 17 Surveillance de l'environnement
- Art. 18 Radioactivité des denrées alimentaires
- Art. 19 Organisation d'intervention
- Art. 20 Mesures à prendre en cas de danger lié à une augmentation de la radioactivité  
1 En cas de danger lié à une augmentation de la radioactivité, le Conseil fédéral ordonne les mesures nécessaires pour:
  - a. protéger la population;
  - b. assurer l'approvisionnement du pays;
  - c. préserver le fonctionnement des services publics indispensables.
- Art. 21 Exécution des mesures  
1 La préparation et l'exécution des mesures au sens de l'art. 20 incombent aux cantons et aux communes, à moins que le Conseil fédéral n'en attribue l'exécution à la Confédération. Les cantons collaborent avec l'organisation d'intervention.  
2 Si les organes cantonaux ou communaux ne sont pas en mesure d'accomplir leurs tâches, le Conseil fédéral peut les subordonner à l'organisation d'intervention ou ordonner à d'autres cantons de fournir les moyens qui restent disponibles.  
3 La Confédération, les cantons et les communes peuvent également faire appel à des organisations privées pour l'exécution de certaines mesures.
- Art. 22 Protection en cas d'urgence
- Art. 23 Collaboration internationale
- Art. 24 Augmentation durable de la radioactivité dans l'environnement

### **Ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501, état au 1<sup>er</sup> janvier 2009)**

- Art. 17 Qualifications techniques requises pour les activités au sein d'organisations d'intervention en cas d'urgence  
1 Les personnes appartenant à une organisation d'intervention en cas d'urgence, telle la police, les services du feu, la protection civile, les états-majors de conduite et les services sanitaires, qui assument des tâches de radioprotection lors d'incidents radiologiques doivent posséder une formation adaptée à leur fonction et à leur activité.  
2 L'Office fédéral de la protection de la population coordonne la formation.

Chapitre 9: Protection de la population en cas d'augmentation de la radioactivité  
Section 1: Organisation d'intervention

## Art. 119

Dans le cas d'événements pouvant présenter pour la population un danger lié à une augmentation de la radioactivité, l'OROIR est applicable en plus des dispositions de la présente ordonnance.

### **Ordonnance du DFI du 31 octobre 2001 sur la Commission fédérale de protection contre les radiations et de surveillance de la radioactivité (CPR, RS 814.501.1, état au 1<sup>er</sup> janvier 2009)**

### **Ordonnance du 18 juin 2008 sur la Commission fédérale pour la protection ABC (OComABC, RS 528.11, état au 15 juillet 2008)**

### **Ordonnance du 15 septembre 1998 sur les formations et les activités autorisées en matière de radioprotection (Ordonnance sur la formation en radioprotection, RS 814.501.261, état au 1<sup>er</sup> janvier 2009)**

#### – Art. 18

1 L'annexe 5 régit la formation et le perfectionnement des connaissances des personnes conformément à l'art. 17, al. 1, ORaP.

2 Cette formation est approuvée par le Secrétariat général du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports. L'approbation porte sur les buts, le contenu et la durée de la formation ainsi que sur les critères d'examens éventuels. La Commission pour la protection atomique et chimique édicte des directives à ce sujet.

#### – Annexe 5 (art. 18, al. 1 et 19, al. 3)

##### **Formations pour les membres d'organisations d'intervention en cas d'urgence**

1. L'autorité responsable selon le tableau 5A contrôle la formation acquise. Elle peut déléguer ce contrôle à des unités d'organisation qui lui sont subordonnées.

- Les autorités responsables selon le tableau 5A veillent au contrôle périodique du niveau de la formation. Celui-ci peut se faire dans le cadre d'exercices communs avec l'OIR ou dans le cadre de tests et exercices spéciaux.

### **Ordonnance du 17 octobre 2007 relative à l'organisation d'intervention en cas d'augmentation de la radioactivité (OROIR, RS 520.17, état au 1<sup>er</sup> janvier 2009)**

### **Ordonnance du 17 octobre 2007 sur la Centrale nationale d'alarme (OCENAL, RS 520.18, état au 1<sup>er</sup> novembre 2007)**

### 3. Compétences Confédération/cantons en cas d'événement A (ETAT VISÉ)

#### 3.1. Conclusions concernant la compétence A

- En *situation normale*, les autorités de surveillance (OFSP, SUVA, IFSN) doivent assumer la responsabilité qui leur incombe. Elles assurent les services de piquet nécessaires. Les interventions selon l'ordonnance d'intervention ABCN (ancienne OROIR) ne sont nécessaires qu'en *situation particulière ou extraordinaire* touchant les intérêts de la Suisse [OFSP].
- Le problème ne concerne pas vraiment la compétence, mais plutôt le fait qu'un accident de CN p. ex. est géré depuis de trop nombreux PC (CN, EMCC, IFSN, CENAL, CODRA) [AG].
- La CENAL est un organe de coordination et n'assume pas de responsabilité directe [ZH].
- La Confédération doit définir des dispositions uniformes en matière de prévention (instructions pour l'intervention) pour tous les cantons [ZH].
- L'OIABCN (anc. OROIR) doit prévoir que: "en situation normale, la maîtrise de l'événement incombe au canton" [SO].
- Les mesures d'urgence doivent toujours être prises par le canton. Pour une analyse rapide A (ou B), la Confédération devrait définir les dispositions concernant le matériel et la formation. Selon le temps imparti pour les mesures immédiates, il est possible de recourir à des experts de la Confédération et des spécialistes des mesures (OFSP, SUVA, IFSN, PSI, IRA, LS) [IFSN].
- Les outils du quotidien (banques de données, PES, etc.) doivent pouvoir également être utilisés en cas d'événement [IFSN].

Ci-après figurent les prises de position des cantons et des services fédéraux concernant la maîtrise de l'événement pour les 4 scénarios de référence A et pour les accidents radiologiques majeurs en général.

#### 3.2. Accident dans une centrale nucléaire: dissémination de radioactivité avec phase de pré-alerte

- La Confédération doit continuer à assumer la compétence, un accident de centrale constituant un problème national [tous].
- La Confédération assure la gestion de l'information. L'information des médias relève de la compétence de la Confédération (Chancellerie fédérale).
- La Confédération doit préparer, en collaboration avec les cantons, des plans et principes de base, p. ex. [FR/GE]:
  - plan d'évacuation;
  - gestion de l'information (coordination);
  - aide-mémoire pour la maîtrise de l'événement sur le terrain, chaque canton doit pouvoir détecter une situation radiologique;
  - plan de mesure, capacités de mesure, quelle quantité de moyens (appareils de mesure) le canton doit tenir à disposition;
  - la mise à jour des listes de sites de sources radioactives (OFSP) doit être améliorée.
- Il faut viser un organe de conduite unique à l'échelon fédéral, à l'heure actuelle de nombreux états-majors sont impliqués dans la maîtrise de l'événement "accident dans une CN": CN, Inspection fédérale de la sécurité nucléaire IFSN, Centrale nationale d'alarme CENAL, Comité directeur radioactivité CODRA, organe cantonal de conduite OCC. Il faudrait disposer d'un "centre de compétences CN" placé sous la responsabilité de la Confédération [AG/SO].
- En cas d'accident dans une centrale nucléaire, plusieurs états-majors interviennent, CN, OCC, IFSN, CENAL, CODRA. Tous les services compétents doivent collaborer au sein



d'un organe de conduite **unique**. Les services d'appui peuvent être gérés de manière décentralisée pour le soutien technique [FR/AG].

- A titre d'alternative, la conduite de l'événement pourrait être assurée par la centrale nucléaire, où des informations importantes sont disponibles. La Confédération et les cantons restent à sa disposition à titre subsidiaire [SO].
- Il faudrait examiner de manière approfondie la fonction actuelle du CODRA et tester le système CODRA. Le changement de conduite de la CENAL au CODRA doit en outre être exercé [CENAL].
- La gestion de l'information reste trop compliquée [AG].
- Le gouvernement a besoin, pour prendre ses décisions, d'une évaluation radiologique de la situation, évaluation que la CN serait également à même de fournir. A-t-elle besoin pour cela de la CENAL? [SO].

### **3.3. Bombe sale - dissémination spontanée de radioactivité avec contamination**

- Une bombe sale est un événement local, c'est-à-dire que la maîtrise de l'événement et les mesures immédiates doivent être ordonnées par le canton. La protection de la population incombe au canton. La Confédération intervient à titre subsidiaire (p. ex. conseil technique A) [AG].
- Prestations subsidiaires attendues de la Confédération [tous]:
  - équipes de mesure pour des mesures quantitatives;
  - connaissances techniques et soutien technique immédiat;
  - moyens de masse, p. ex. pour la décontamination;
  - SPOC CENAL;
  - information et ligne d'urgence.
- La responsabilité générale incombe au chef de l'intervention dans chaque canton, qui est conseillé par un spécialiste de la CENAL [ZG].
- Les forces d'intervention sur le terrain doivent être en mesure de détecter une situation radiologique. Le canton doit pouvoir effectuer une analyse rapide [IFSN/OFSP].
- La Confédération doit mettre à la disposition des cantons les informations nécessaires, p. ex. celles provenant du service de renseignements (informations du SR sur la PES) [FR].
- En ce qui concerne la maîtrise de l'événement, il faut accorder une attention particulière non pas aux aspects liés à la radioactivité mais à ceux liés à un attentat terroriste. L'OIR devrait être intégrée dans l'organisation "TERRORISME" [CENAL].
- Comme la radioprotection pour la région du canton d'Argovie est assurée par le PSI, le canton pourra ordonner les mesures immédiates et aussi annoncer la fin de l'alerte (ouverture de la zone interdite d'accès) de son propre chef [AG].

### **3.4. Emploi d'arme A: explosion au sol dans un pays voisin à proximité de la frontière suisse**

- La responsabilité incombe à la Confédération, il s'agit d'un événement international et plusieurs cantons sont touchés [tous].
- la CENAL dispose de contacts internationaux, de capteurs et de moyens permettant l'évaluation et doit donc ordonner également les mesures immédiates [ZH].

### 3.5. Attentat contre un train transportant des déchets hautement radioactifs

- Ce scénario est comparable au scénario de bombe sale. Le canton se charge de la maîtrise de l'événement et des mesures immédiates pour la protection de la population, la Confédération est à disposition à titre subsidiaire [AG].

### 3.6. Accidents radiologiques majeurs (accidents impliquant des sources radioactives)

- Une maîtrise de l'événement par le canton est possible, la levée de l'interdiction d'accès aux zones concernées doit se faire selon les bases légales par la Confédération (autorité d'octroi des autorisations) [tous].
- De tels événements relèvent du canton et de l'organe d'octroi des autorisations. La responsabilité incombe au commandant de la place sinistrée qui intervient d'entente avec le spécialiste de la Confédération. L'accès à la place sinistrée est autorisé par le canton en collaboration avec le piquet de radioprotection et l'autorité d'octroi des autorisations.
- Les forces d'intervention sur le terrain doivent être en mesure de détecter une situation radiologique. Les bases légales y afférentes font défaut.
- Le canton de Zurich est en mesure de gérer les accidents radiologiques majeurs. Le recrutement de spécialistes A est envisageable [ZH].
- Les interventions en cas d'incidents radiologiques sont régies par des instructions dans le canton de Genève. L'IRA assure l'instruction technique [GE].
- Pour le canton de Genève, qui a une région frontalière plus étendue avec la France qu'avec les cantons voisins, c'est principalement la communication transfrontière qui pose problème (CH: Polycom / F: TETRA) [GE].

### 3.7. Récapitulatif de la répartition des responsabilités en cas d'événement A

Les résultats des consultations peuvent être résumés comme suit:

Scénario	Mesures immédiates	Mesures à long terme
<b>Accident dans une centrale nucléaire</b> - dissémination de radioactivité avec phase de pré-alerte	par la Confédération	par la Confédération
<b>Bombe sale</b> - dissémination spontanée de radioactivité avec contamination	par le canton	par le canton ou la Confédération
<b>Emploi d'arme A</b> - explosion au sol dans un pays voisin à proximité de la frontière suisse	par la Confédération	par la Confédération
Attentat contre un <b>train transportant des déchets hautement radioactifs</b>	par le canton	par la Confédération
<b>Accidents radiologiques</b> <sup>2</sup>	par le canton	par le canton ou la Confédération

<sup>2</sup> Plan d'intervention pour la collaboration en cas d'événement radiologique - ComABC, 08.11.2005.

## 4. Moyens de la Confédération/des cantons dans le domaine A

### 4.1. Moyens des cantons

La commission spécialisée "conception de la CSSP" formulera une déclaration d'intention sur le thème des attentes des cantons vis-à-vis de la Confédération dans le domaine de la radioprotection [CSSP].

- Lutte contre la radioactivité
  - organisée par le canton même, sur ordre du Conseil d'Etat;
  - réseau des centres de renfort en radioprotection de Suisse orientale (Conférence suisse des inspecteurs des sapeurs-pompiers de Suisse orientale, SH, FL, GL, GR, AR/AI, SG, TG, ZH);
  - la région Suisse centrale gère 3 centres de renfort en radioprotection (Erstfeld, Lucerne et Zoug). L'instruction et le matériel sont financés par les cantons concernés [ZG];
  - équipement pas défini de manière uniforme? Très peu de moyens de mesure à disposition;
  - uniquement des capacités de mesure limitées → un concept de mesure devrait être prescrit à l'échelon fédéral;
  - les moyens subsidiaires de la Confédération (conteneur de radioprotection WELAB) ont été retirés en Suisse orientale [SH];
  - le catalogue des exigences du côté de la Confédération en matière d'instruction, de moyens d'intervention et de financement n'est pas clairement défini [CSSP];
  - contrat de prestations avec la Confédération dans le domaine de la radioprotection (analogue aux contrats de prestations sur les routes nationales et les installations ferroviaires [CSSP];
  - l'équipement et l'instruction des centres de renfort en radioprotection devraient être assurés par la Confédération [FR].
  
- Protection civile
  - ne dispose plus dans certains cantons d'éléments ABC [FR/ZG];
  - pas besoin de détecteurs A, mais un besoin de spécialistes de la décontamination [FR];
  - dispose de matériel, mais les cours concernant ce matériel ne sont pas proposés par l'OFPP [GE];
  - tout le matériel ABC (y c. le matériel de protection) a été retiré par l'OFPP, car la protection ABC est un thème pour la montée en puissance [SH];
  - les détecteurs A et les officiers sont formés par le PSI (mais rémunérés par le canton!).
  
- Hôpitaux de décontamination
  - tous les cantons ne sont pas encore dotés d'hôpitaux de décontamination.
  
- Laboratoires AC cantonaux
  - il n'y a plus de personnel militaire pour gérer les laboratoires AC dans l'Armée XXI. Les cantons doivent eux-mêmes décider de ce qu'il advient des laboratoires AC [CENAL];
  - en cas d'événement, la CENAL devrait, conformément à ses concepts, pouvoir compter sur les capacités de laboratoire pour l'analyse d'échantillons. La CPR évalue actuellement les capacités de mesure et souligne la nécessité d'agir dans ce domaine [CENAL];
  - après la suppression des laboratoires AC, les cantons ne disposent plus d'une capacité de mesure suffisante pour les denrées alimentaires [ZG/GE].

## 4.2. Moyens de la Confédération

- Postes d'alerte atomique PAA
  - en règle générale, ils sont basés dans les services de police, mais aujourd'hui environ 50 % d'entre eux sont gérés par les sapeurs-pompiers. Les PAA sont inscrits dans l'OROIR, et font donc partie des moyens de la Confédération;
  - capacité d'intervention 24/7.
- Autres moyens de mesure de l'OIR
  - ceux-ci sont supposés être à disposition et ne sont pas remis en question.

## 4.3. Instruction dans le domaine A

- L'OFPP gère actuellement les deux cours suivants dans le domaine de la radioprotection [OFPP]:
  - cours de cadres pour chefs de la protection ABC
  - cours complémentaire pour spécialistes en radioprotection au sein des organisations d'urgence.
- Les cours de l'OFPP ne sont pas obligatoires et s'adressent aux membres de la protection civile, mais aussi à toutes les organisations partenaires (selon l'ordonnance sur la formation en radioprotection) [OFPP].
- Du point de vue de l'OFPP, les cantons ne profitent pas assez de cette offre! Y a-t-il un manque d'information à ce sujet?
- En ce qui concerne la formation, la protection civile est la mieux dotée par les bases (lé-gales) sur lesquelles elle se fonde et par son organisation, mais la protection civile n'est il est vrai pas un élément de la première heure.
- L'instruction des centres de renfort en radioprotection (élément qui est en premier sur les lieux et sur les rangs en cas d'événement A) n'est pas suffisamment réglée.
- L'instruction des PAA est également bien réglée, mais les PAA ne sont pratiquement jamais engagés.
- Les sapeurs-pompiers sont régis par l'ordonnance sur la radioprotection, la protection civile connaît d'autres limites [FR].

## 4.4. Bases légales dans le domaine A

- Le domaine radioactivité/rayonnement ionisant est ancré dans la constitution, une modification du droit et une cantonalisation de la compétence A n'est pas pertinente [OFSP].
- En situation normale, la responsabilité incombe aux autorités de surveillance (OFSP, SUVA, IFSN). Un service de piquet doit être assuré.  
En situation particulière ou extraordinaire et en cas d'événement touchant aux intérêts de la Suisse, c'est le CODRA qui est compétent conformément à l'OROIR (à partir de 2010, l'organe de conduite fédéral sera l'OrCoF conformément à l'OIABCN).
- La communication concernant les tâches de la Confédération et la marge de manœuvre des cantons devrait être mieux réglée.

## 5. Conséquences/recommandation pour l'accord sur les moyens d'intervention

### *Mesures conceptuelles*

- Les bases légales concernant les compétences de la Confédération/des cantons en cas d'événement A ne doivent pas être obligatoirement modifiées. Mais la Confédération doit édicter des dispositions contraignantes concernant la doctrine d'intervention, les moyens de mesure, l'équipement et l'instruction.
- La Confédération est compétente en matière de concepts et de bases uniformes et obligatoires.

### *Mesures organisationnelles*

- La maîtrise de l'événement en **situation normale** relève des cantons → protection de la population. La responsabilité de l'intervention incombe au chef d'intervention concerné. Les organisations d'intervention doivent pouvoir détecter une situation radiologique. La Confédération peut offrir une aide subsidiaire. Elle doit également être à même de proposer des conseils techniques immédiats. L'autorité de surveillance compétente ouvre à nouveau l'accès aux "zones contaminées".
- La maîtrise de l'événement **en situation particulière ou extraordinaire** relève des cantons. Mais comme, dans cette situation, la plupart du temps plusieurs cantons et/ou d'autres pays sont touchés, la Confédération assure ici la responsabilité en matière de conduite. Les tâches de la Confédération sont définies actuellement dans l'OROIR (à partir de 2010, l'OIABC régira les tâches de la Confédération).
- Il faut avoir un organe de conduite unique à l'échelon fédéral (centre de compétences CN). Ce système doit être entraîné et testé.
- Le plan en matière d'hôpitaux de décontamination doit être étendu à l'ensemble de la Suisse.
- Les cours selon le mandat de l'ordonnance sur la formation en radioprotection doivent être proposés par l'OFPP (pour tous les partenaires de la protection de la population, et pas seulement la PCi). Les centres de formation existants (PSI, IRA, Centre ABC de Spiez) doivent être pris en compte et des conventions de prestations doivent être conclues. L'instruction dans le domaine A relève de la compétence de la Confédération, il n'est de ce fait pas envisageable que les cantons doivent organiser et payer eux-mêmes de tels cours.

### *Moyens d'intervention*

- Les moyens d'intervention des cantons (protection de la population) en cas d'événement A doivent être repensés et consolidés. Les postes d'alerte atomique (PAA) et les centres de renfort en radioprotection des cantons doivent être regroupés, et des conventions de prestations doivent être conclues. Le matériel d'intervention doit être défini et tenu à disposition à titre subsidiaire par la Confédération (accord sur les moyens d'intervention).
- Le matériel d'intervention standardisé et le plan d'intervention de la protection civile doivent être définis par la Confédération et mis en œuvre par les cantons.
- L'analyse d'échantillons et les capacités de laboratoire doivent être revues après la suppression des laboratoires AC cantonaux.